



# VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT

(Association agréée au titre de l'Art. L.141-1 du Code de l'Environnement)

Nompatelize, le 14 août 2020

à l'intention de Monsieur BERNARD LALEVEE,  
commissaire enquêteur  
[pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr)

**Objet** : avis de l'association Vosges Nature Environnement  
enquête publique concernant la demande de déboisement présentée par la  
communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges  
AP 35/2020/ENV du 16 juin 2020

Les statuts de notre association agréée pour la protection de l'environnement nous permettent de déposer des remarques lors des enquêtes publiques

Nous vous prions de trouver ci-dessous les observations de Vosges Nature Environnement.

L'opération de déboisement est portée par la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges sur 8 communes. Elles atteignent une surface de plus de 160 ha. 26 Agriculteurs exploitants en seront les acteurs.

1-Nous remarquons immédiatement un biais majeur qu'est la **localisation des sites**: pas de coordonnées géographiques, pas le numéro parcellaire. Les propriétés seraient les communes et quelques particuliers. Nous ne voyons également pas qui seront les acteurs réels du déboisement: communes, exploitants agricoles ou entreprises tiers, ni le plan de financement.

Tous ces points rendent difficile la rédaction d'un arrêté préfectoral qui doit bien définir **qui fait quoi, comment, avec quels moyens et comment tout ceci sera contrôlable**.

2-Le tableau ci-après, repris plusieurs fois, décline les principes du déboisement selon la nature initiale et l'objectif souhaité.

## Prescrire des modes opératoires de déboisement et de dessouchage et d'évacuation

Type de travaux	Gestion de la parcelle prévue					
	Gestion sylvo-pastorale extensive	Pâturage	Pâturage+ fauches	Prairies de fauche	Cueillette de plantes sauvages	Maraichage
Abattage manuelle des sujets d'intérêt écologique et paysager limité	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Abattage des sujets d'intérêt écologique et paysager limité à l'aide d'un engin forestier léger	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Broyage des déchets de coupe	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broyage des genêts et fougères	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Valorisation énergétique du bois	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Broyage des souches	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui
Pose de clôture	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Installation d'un abreuvoir	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Terrassement	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Rénovation de murets	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Destruction des murets et terrasses	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Semis de fleur de foin ou d'un mélange de graines adapté	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Amendement	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Labour de surface	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

Comment pour chaque parcelle ces principes seront-ils appliqués ? Le demandeur ne l'indique pas. Comment le préfet va-t-il le définir?

3-Dans le dossier, nous retrouvons l'état référence de 1905 (?) soit depuis **plus d'un siècle**. Pourquoi cette référence historique alors que le déboisement se justifie par une "conquête récente" des arbres sur les pâtures, en tout cas **depuis moins de 30 ans**, pour ne pas passer sous le **coup du défrichement**, avec donc une réglementation plus contraignante.

4-Rappel des définitions trouvées sur le web:

### """"Déboisement est une définition du dictionnaire environnement et développement durable

Le Déboisement désigne la **coupe ou l'abattage** de tous les arbres dans un lieu ou une forêt, sans programme de repeuplement ou de régénération. Comme les racines des arbres sont indispensables pour fixer la couche arable, le déboisement peut provoquer l'érosion du sol. De plus, de nombreux experts estiment que le déboisement des arbres contribue au réchauffement climatique car les arbres absorbent les gaz à effet de serre et fournissent de l'ombre. """"

#### """"Qu'est-ce qu'un défrichement? (suisse)

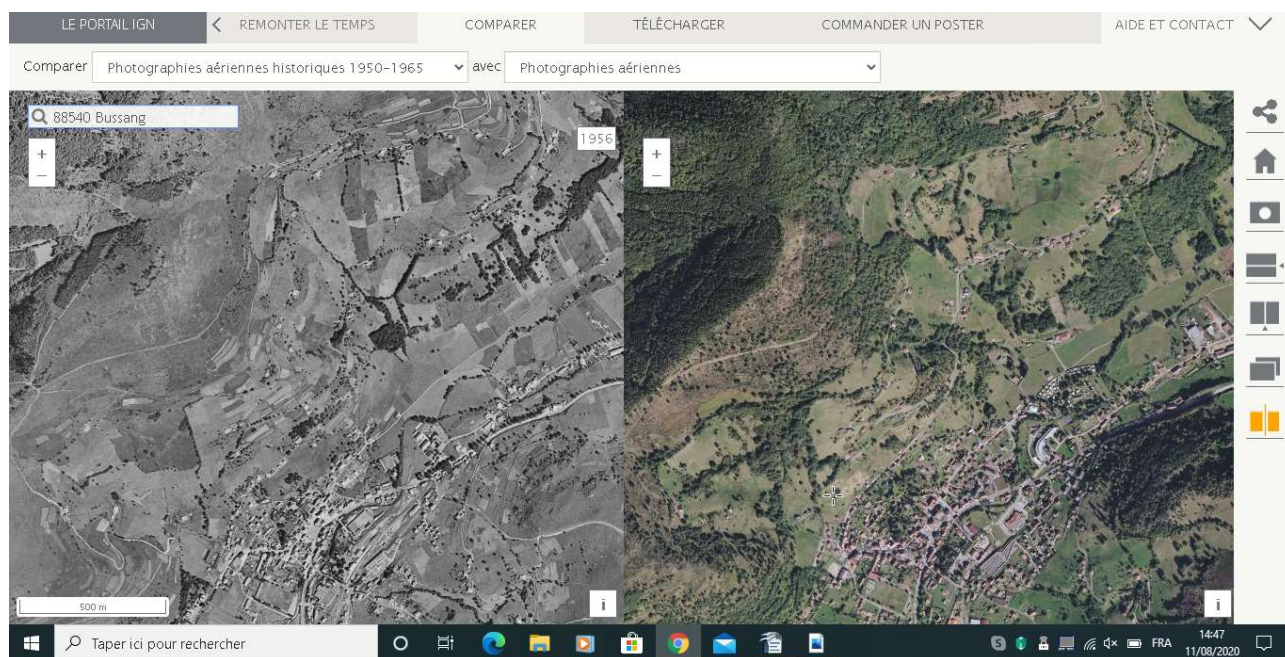
Le défrichement est un **changement d'affectation** durable ou temporaire d'une surface de forêt à des fins non forestières. La surface défrichée n'est plus considérée comme forêt au sens de la loi sur les forêts. Contrairement au cas de la coupe rase, la croissance d'arbres en forêt est empêchée durablement (définitivement) ou durant un certain temps (temporairement). Les défrichements sont interdits, mais une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons importantes (art. 5 de la loi sur les forêts, LFo).

Exemples de défrichements: construction d'une autoroute à travers la forêt (défrichement définitif), construction d'une conduite de gaz souterraine (défrichement temporaire).

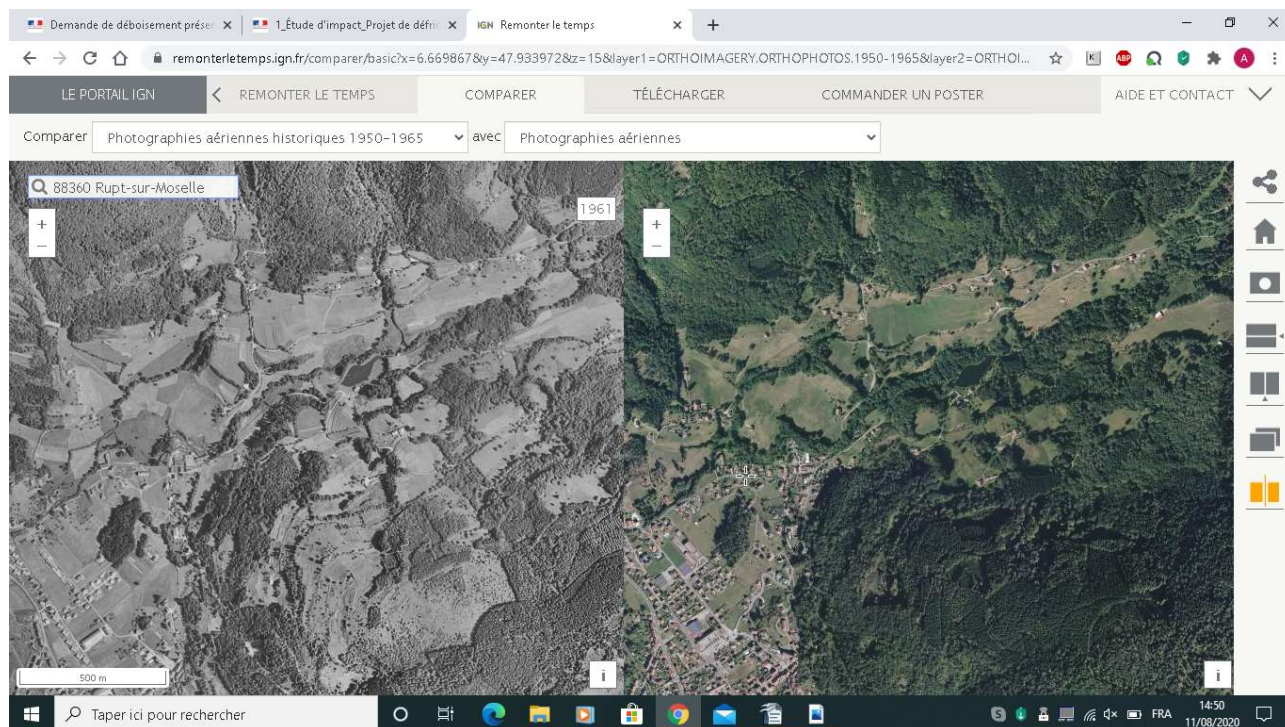
Exemples qui ne sont pas des défrichements: construction d'une route forestière, coupes de bois, coupes de régénération (chênes). „ """"""""

5-Nous avons consulté facilement le site de l'IGN : « remonter le temps ». Grâce aux photos aériennes, il aurait été aisé de se faire un avis sur le boisement progressif des surfaces entre 1950-1955 et maintenant.

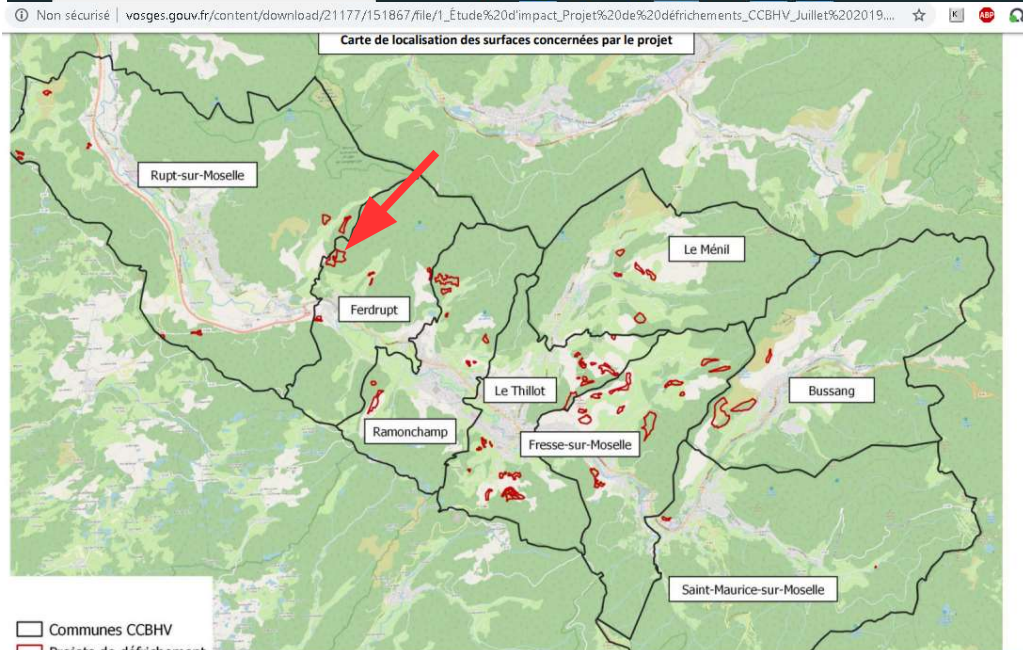
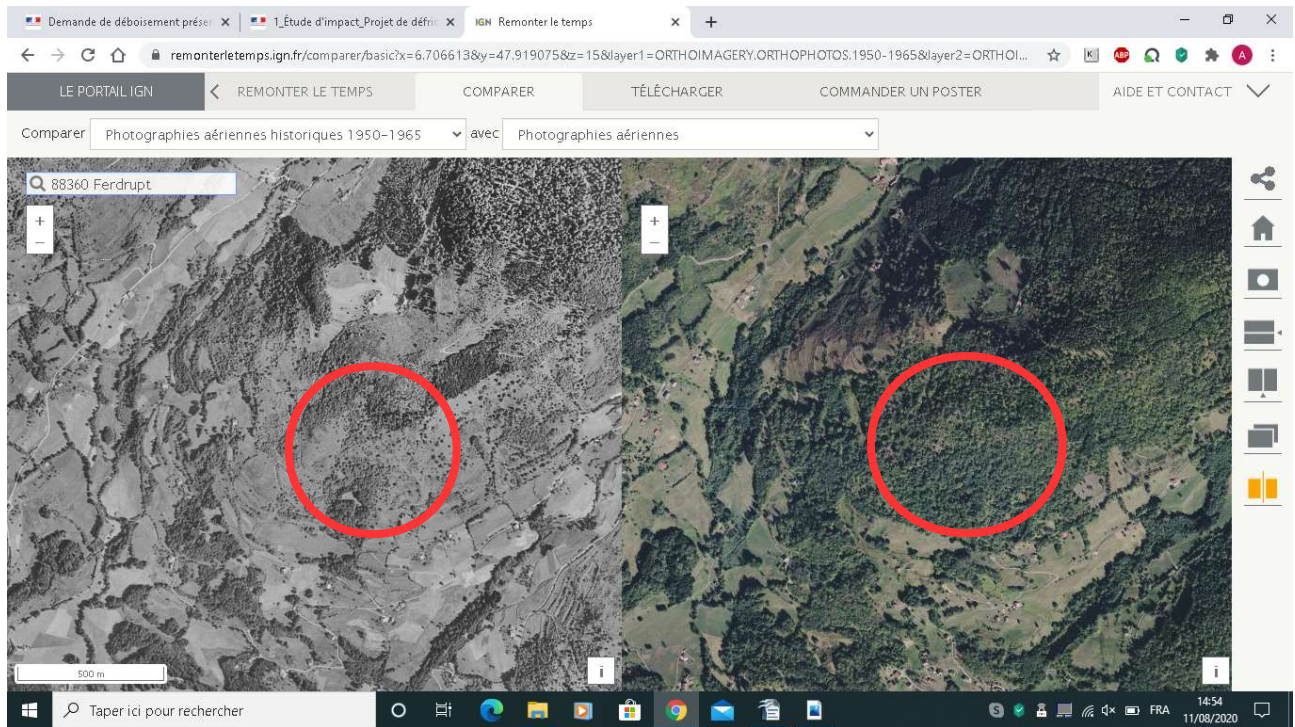
### Ex. : BUSSANG



### EX RUPT SUR MOSELLE

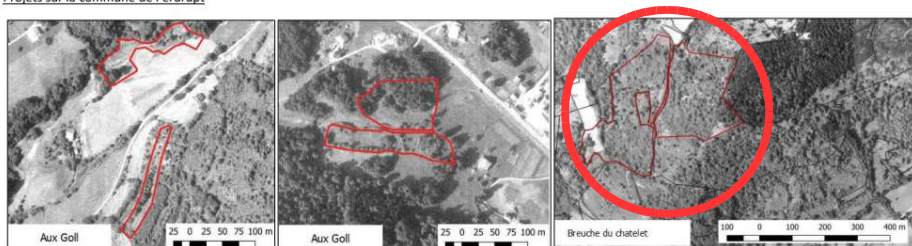


et plus précisément pour chaque site: Ici FERDRUPT où une parcelle est facilement repérable:



A noter ci-dessous que la seule localisation un peu plus précise d'un site dans le dossier

Projets sur la commune de Ferdrupt



6-Outre les grands principes issus du plan paysages, nous n'avons pas retrouvé d'argumentaire justifiant le boisement, puis la nécessité du déboisement ni les moyens utilisés pour chaque site. L'acte préfectoral serait donc **très difficile à rédiger** et à faire appliquer.

7-Nous saluons l'analyse de la mission régionale de l'autorité environnementale (AE) qui sur la forme et le fond rejoint notre point de vue. Nous en avons repris quelques exemples. Les réponses apportées par le Com Com sont largement incomplètes

Le projet conduit à la destruction d'habitats favorables à certaines espèces faunistiques, notamment les oiseaux. L'étude d'impact propose des mesures d'évitement et de réduction mais sans justifier leur pertinence.

L'Ae s'est interrogée sur les différentes techniques qui peuvent être utilisées pour effectuer les déboisements, certaines étant plus impactantes que d'autres. Le dossier précise que l'abattage sera manuel pour les pâturages et par engin forestier léger pour les prairies de fauche et maraîchage. Cependant, les techniques ne sont pas toutes précisées selon les secteurs, notamment pour le dessouchage et l'évacuation des grumes. Le dossier ne mentionne pas non plus, pour les opérateurs qui interviendront sur site, comment leur seront prescrites les modalités d'intervention autorisées.

L'étude d'impact n'a par ailleurs pas évalué la pertinence de création de haies en bordures de parcelles, qui pourraient pour certaines prairies nouvellement créées avoir un impact positif sur la biodiversité.

--000--

L'AE demande de:

***justifier la pertinence de toutes les mesures d'évitement et de réduction, de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif, ou de compenser les impacts liés au projet ;***

***étudier la pertinence d'implanter des haies en bordure des nouvelles prairies quand elles se situent dans des espaces ouverts non bordés d'arbres ;***

***présenter, pour chaque zone humide située dans l'emprise du projet, la localisation, la surface et la nature des milieux humides, de les éviter et les classer dans les secteurs à protéger ;***

***après analyse des modes opératoires de déboisement, de dessouchage et d'évacuation, prescrire ceux qui présentent le moindre impact environnemental.***

--000--

Le vrai retour à la qualité initiale dans le fond de vallée a été écartée par le demandeur:

L'étude d'impact propose comme alternative de privilégier le déboisement des parcelles plantées en épicéas en fond de vallée, et indique que cette solution a été écartée en raison de problématiques liées à la maîtrise foncière de ces parcelles.

--000--

~~favorablement augmenté de 105 ha~~ Le projet contribue à la réduction de l'uniformisation des milieux naturels et agricoles, et favorise ainsi la diversité biologique. La création d'espaces prairiaux est favorable aux espèces inféodées à ces milieux, par l'augmentation de la surface de prairies mais également parce qu'elle permet de réduire la pression de pâturage dans les prairies pâturées existantes.

Nous ne voyons pas en quoi le projet qui va détruire des milieux où la végétation **se développe spontanément** augmente la diversité biologique. Rappelons que les graminées sont les seules espèces résistantes aux contraintes que sont la fauche (par ex pelouse, bord de route, terrain de golf...) ou le pâturage. Seules les chaumes et les aplates sont leur milieu de développement naturel.

Le demandeur constate également que la pression est déjà forte sur les prairies existantes et souhaite ainsi l'étaler. Ce qui n'est pas un gage de retour à la Biodiversité.

Le projet conduit à la destruction d'habitats favorables à certaines espèces faunistiques, notamment les oiseaux. L'étude d'impact propose des mesures d'évitement et de réduction sans justifier leur pertinence. Il est par exemple proposé de maintenir au moins 15 arbres d'intérêt par hectare sans explication sur les motivations de cette mesure. La rénovation des murets est présentée comme une mesure compensatoire des incidences sur les eaux superficielles et souterraines sans expliquer en quoi cette mesure compense les impacts du projet ni en quoi elle aura un effet positif sur les eaux. La plupart des mesures semblent néanmoins pertinentes : il est notamment prévu d'éviter les coupes d'arbres pendant les périodes de reproduction de l'avifaune, et de ne pas défricher les secteurs concernés par des habitats potentiellement favorables à la Gêlinotte des bois.

La grande richesse des milieux, c'est-à-dire les endroits où le maximum d'animaux et de végétaux font une partie de leur cycle, est justement dans cette zone de contact entre la zone prairiale (vol des insectes, fleurs, pollinisateurs, gagnage des cervidés, par ex.) et le taillis, les fourrés (refuge pour le jour ou les grands froids, petits fruits hivernaux). La zone de conquête au fil des années par son tracé non linéaire a augmenté cet espace de contact. **Le demandeur n'a pas analysé et donc pas estimé l'impact, le gain ou la perte à minima de ces linéaires.**

L'impact ne peut être estimé que si l'inventaire de la faune et de la flore est approfondi. Evidemment, il y a les grands groupes connus (cervidés, avifaune), mais qu'en est-il

- des insectes ( coléoptères, les libellules (inféodées aux zones humides), les papillons...),
- des champignons,
- des mousses,
- des reptiles
- les petits mammifères
- etc..

## 8-TEMPS MIS EN OEUVRE ET DE SUIVI

L'Ae rappelle que l'absence de mesure compensatoire pour un enjeu donné ne peut être justifiée que par l'absence d'impact résiduel significatif après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ce que l'étude d'impact ne démontre pas, par exemple concernant les impacts sur la faune. Un suivi de l'évolution des parcelles et de l'application des mesures est prévu sur une durée minimale de 10 ans.

***L'Ae recommande de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif, ou de compenser les impacts liés au projet.***

L'AE souhaite un suivi de 10 ans, mais nous n'avons pas d'indication de temps de mise en oeuvre du déboisement: sur une ou plusieurs années, en quelques heures à l'aide de machine (=> comment alors la faune et la flore vont s'échapper, retrouver un autre milieu de vie ...).

Prenons un simple exemple d'un "rond" de champignons, où-comment va-t-il se recréer?

Par ailleurs le suivi de "l'évolution des parcelles et de l'application des mesures" ne fera qu'observer l'impact de l'Homme sur ces sites et non l'évolution naturelle

L'étude d'impact n'a pas évalué la pertinence de création de haies en bordures de parcelles, qui pourraient pour certaines prairies nouvellement créées avoir un impact positif sur la biodiversité.

***L'Ae recommande d'étudier la pertinence d'implanter des haies en bordure des nouvelles parcelles***

La vision simpliste de substitution d'un milieu naturel spontané sur plusieurs dizaines d'années par une plantation (de quoi, où, à quel stade ?) reste très technocratique.

Cette substitution n'a jamais encore été démontrée.

--000--

Concernant les zones humides, l'étude d'impact indique que 7 ha présentent une proximité immédiate avec un point d'eau ou une zone humide. L'atlas cartographique mentionne au lieu-dit « Les Mines » la présence d'une zone humide dans l'emprise du projet, sans que celle-ci ne soit clairement délimitée et caractérisée. Pour d'autres parcelles, par exemple « Les Ajols » et « Ruisseau des charbonniers », le dossier ne permet pas d'établir l'absence de zones humides dans l'emprise des travaux compte tenu de la proximité immédiate avec des cours d'eau.

***L'Autorité environnementale recommande de présenter, pour chaque zone humide située dans l'emprise du projet, la localisation, la surface et la nature des milieux humides. Elle recommande également de démontrer l'absence de milieux humides sur le reste de l'emprise des déboisements, en s'appuyant si nécessaire sur des analyses du sol et de la végétation.***

La zone humide doit être bien délimitée y compris par la pose de clôtures. Mais elle ne peut rester fonctionnelle que si son environnement est préservé.

Il existe des méthodes pour qualifier cette fonctionnalité, en particulier utilisées par l'Office Français de la Biodiversité. Le demandeur peut se rapprocher de cet établissement public pour perfectionner la préservation des zones humides. Ce sont ces milieux qui outre l'apport local d'eau (ex. : site de reproduction des libellules) assurent la rétention d'eau en excès et la restitution ensuite. **Ce ne sont absolument pas des zones "nuisibles" à l'agriculture.**

--000--

### **3.2. Le changement climatique**

L'étude d'impact n'indique pas si le projet va provoquer une augmentation du nombre d'animaux élevés sur le territoire de la communauté de communes, ce qui aurait pour conséquence d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre et la pression sur la ressource en eau.

***L'Ae recommande de préciser ce point.***

L'augmentation des surfaces de prairies, à cheptel constant, permet d'augmenter la résilience des exploitations agricoles face au changement climatique et de réduire les transports de fourrage et les pollutions associées.

En revanche, le changement d'usage des sols aura pour effet de réduire la quantité de carbone stockée dans le sol et la végétation, les prairies étant de moins bons puits carbone que les boisements.

S'agissant d'une surface de 160 ha, l'effet n'est pas négligeable.

--000--

## **10-REPNSES PAR LA COM COM AUX REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **Justifier de la pertinence de toutes les mesures d'évitement**

Les mesures d'évitement ont été validé lors d'une rencontre entre les partenaires qui avait eu au préalable une cartographie des projets. (PNRBV, Groupe Tetras Vosges, CEN , CD88)

Cette réponse n'est pas une démonstration.

--000-

## Étudier la pertinence d'implanter des haies en bordure de nouvelles prairies

Lors de cette rencontre au regard de la distance entre les surfaces déboisées et les espaces forestiers ainsi que du nombre d'arbres conservés, il n'a pas été jugé nécessaire d'implanter des haies mais plutôt de maintenir une lisière étagée. Par ailleurs une grande partie des parcelles contient un espace peu mécanisable qui sera laissé boisé par l'exploitant dans le but de maintenir de l'ombrage pour le bétail. Il s'agit donc de privilégier le maintien et la mise en valeur de la trame végétale existante sous diverses formes, en fonction des atouts écologiques, agronomiques et paysagers, plutôt que de favoriser de nouvelles implantations de haies.

Comme nous l'avons déjà écrit, le demandeur reste sur des principes sans que nous (et le préfet) ayons une vision claire de l'application à chaque site, qui, par définition, est unique. **Donc: comment le définir, et comment le contrôler?**

--000--

## Localisation des sites favorables à la gélinotte des bois

La cartographie des projets a été transmise au Groupe Tetras qui nous a indiqué les secteurs à éviter au vu des données existantes.

Les sites favorables à la gélinotte des bois sont pour l'essentiel des zones de jeunes recrues ainsi que des zones boisées stratifiées, riches en strates basses. Ce second cas est peu fréquent dans les projets de la **com com**. Quant au 1<sup>er</sup> cas, ce type de peuplement, dans un contexte de déprise agricole très marqué dans la vallée, est répandu. Dès lors la reconversion de X ha de friches ne devrait pas amputer l'espèce, au demeurant très peu répandue, d'habitats favorables.

Sauf si c'est une erreur de relecture, le demandeur n'a pas estimé les "X ha de friches" qui vont être convertis, ni leur localisation dans le contexte local. Quelle est l'aire de vie de cette gélinotte (abris, nourrissage, reproduction, croissance) ?

--000--

## Prescrire des modes opératoires de déboisement et de dessouchage et d'évacuation

> les travaux auront lieu en dehors des périodes de nidification, soit après 1<sup>er</sup> juillet

> le dessouchage sera surtout réservé aux opérations de création de prés de fauche. Pour les pâtures, cette pratique n'est pas recommandée, sauf pour des cas plus rares où des rejets d'espèces difficiles à contenir par le pâturage sont pressentis (fougère aigle etc).

> lors des travaux, les zones sensibles (zones humides, ruisseaux etc) seront balisées pour éviter tout impact

> lorsque les boisements en place présentent des arbustes ou arbres d'intérêt biologique ou paysager (fruitiers, espèce plus rare, épineux isolés, arbre vétéran etc), ils seront repérés au préalable pour être conservés en l'état. Ils seront conservés sous forme de haie, d'arbres isolés ou de bosquets en fonction du diagnostic préalable.



Encore une fois la définition à chaque site n'est pas claire: qui définit les critères qui va être l'acteur, sous quel contrôle, sous quelle intensité, avec quel suivi?

> en bordure de forêt, on veillera à profiler des lisières sinueuses **en** riches en espèces.

> dans les projets, on veillera également à conserver, voire mettre en valeur, tous microhabitats intéressants d'un point de vue écologique ou paysager : muret, tas de pierre, affleurements rocheux etc.

> lorsque les travaux génèrent un sol nu ou peu recouvrant, il est important de pouvoir rapidement occuper l'espace afin d'implanter un couvert végétal qui va fixer le sol et donc limiter l'érosion. Si un fourrage récolté tardivement ou de la fleur de foin locale sont disponibles, et issus d'exploitations de la vallée, cette technique de reconstitution sera privilégiée. ~~Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire d'utiliser des~~

Le temps de mise en oeuvre n'est pas déterminé : est-il au mois, à l'année, sur 5 ou 10 ans. Si le boisement a mis plus de 30 ans pour s'installer, il faut plusieurs années pour qu'à minima l'impact sur la nature physique du sol soit minime. Sauf pour la zone de maraichage, **toute atteinte à la structure du sol est à proscrire.**

> l'amendement : il est important de pouvoir chauler une parcelle pour implantation d'un pré ou une pâture sur un sol acide, notamment issu de coupe de hagsis.

L'itinéraire technique détaillé sera rediscuté en concertation avec le PNR et les financeurs lors de l'élaboration du dossier de demande de subvention en fonction de l'état de la parcelle, des possibilités de l'exploitant et des enjeux environnementaux propres à chaque parcelle.

Nous constatons ici que le chaulage sera une profonde modification de la constitution du sol.

Un sol plus alcalin ne développera pas la même flore. Or, c'est cette flore acidicole qui, entre autres, donne le bon goût au lait et aux fromages. A trop vouloir intervenir sur les parcelles, elles vont devenir "standardisées" ce qui n'est pas le souhait des financeurs.

L'itinéraire technique n'est pas à discuter en aval de la décision préfectorale, mais pour chaque site, doit être déjà connue.

## CONCLUSION:

Nous émettons un **avis défavorable** sur le projet dans sa forme actuelle.

Le dossier reste très généraliste, ne prend pas d'engagements ni pour la communauté de communes, ni pour les propriétaires, ni pour les exploitants.

Nous le justifions également parce la démarche de reconquête présentée par une collectivité doit être un exemple sur le fond comme sur la forme. Des actions individuelles (sans cadre réglementaire) risquent d'apparaître alors sans cadre strict.

Le président



Jean François FLECK